

Informations destinées au preneur d'assurance

Assurance voyage Chubb

CHUBB®

Informations d'intermédiaire d'assurance conformément à la loi sur la surveillance des assurances (LSA)

Les informations suivantes fournissent des renseignements sur Travix Nederland B.V. (Travix) en tant qu'intermédiaire d'assurance en vertu de l'article 45 de la LSA.

Informations sur l'intermédiaire d'assurance lié

Travix exploite une entreprise mondiale de commerce électronique, en particulier dans le domaine des voyages et des services connexes. Travix est une société de droit néerlandais, immatriculée sous le numéro 20042808 et dont le siège social est situé à Piet Heinkade 55, 1019 GM, Amsterdam, Pays-Bas.

Travix agit en tant qu'intermédiaire d'assurance lié à Chubb Insurance (Switzerland) Limited (Chubb), dont le siège social est situé Bäregasse 32, 8001 Zurich, Suisse, pour l'assurance "Chubb Travel Insurance".

Offre d'assurance et relations contractuelles

Travix propose l'assurance "Chubb Travel Insurance" dans le cadre des réservations de vols de futurs passagers et de leurs proches exclusivement auprès de Chubb et a conclu un accord de coopération avec Chubb à cet effet.

Paiement d'une indemnité pour les activités de médiation

En raison de la recommandation de clients à Chubb, Travix reçoit une compensation de Chubb, qui est retenue par Travix pour ses dépenses. Cette compensation est incluse dans la prime d'assurance.

Responsabilité

En cas de négligence, d'erreur ou d'information erronée de la part du Travix dans le cadre du courtage de l'assurance "Chubb Travel Insurance", Chubb est responsable envers le client.

Protection des données avec Chubb

Chubb traite les données obtenues à partir des documents contractuels ou de l'exécution du contrat et les utilise notamment pour déterminer la prime, pour l'étude du risque, pour le traitement des événements assurés, pour des évaluations statistiques et à des fins de marketing. Des copies papier ou électroniques des données sont conservées. Travix et Chubb peuvent, le cas échéant, transmettre les données à des tiers nationaux et étrangers participant à l'exécution du contrat, notamment à des coassureurs et réassureurs et à des sociétés nationales et étrangères de Chubb pour traitement. Chubb peut également obtenir des informations pertinentes, notamment en ce qui concerne l'historique des sinistres, auprès d'agences officielles et d'autres tiers. Cette disposition s'applique indépendamment de la conclusion du contrat. La personne assurée a le droit de demander à Chubb les informations prescrites par la loi concernant le traitement des données la concernant.

Informations destinées au preneur d'assurance

Vue d'ensemble de l'assurance voyage Chubb

La traduction française ne peut être utilisée qu'à des fins d'information, seul le libellé allemand fait foi en cas de litiges.

Vous trouverez ci-après une vue d'ensemble de l'assurance, conformément aux prescriptions de l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Ces informations ne sont pas exhaustives. Le contenu intégral du contrat ressort de la police (dans laquelle vous trouverez également les prestations d'assurance et montants d'assurance convenus et la personne assurée/ les personnes assurées) et des conditions générales d'assurance ci-jointes (qui contiennent les définitions précises juridiquement applicables).

1. Identité de l'assureur

L'assureur est la société Chubb Assurances (Suisse) SA (ci-après : «Chubb»), une société anonyme de droit suisse qui a son siège Bärengasse 32 à 8001 Zurich.

La société Chubb Assurances (Suisse) SA («CASS») est une filiale de Chubb Limited, qui est cotée à la Bourse de New York (NYSE). La société Chubb Assurances (Suisse) SA fait partie du Groupe Chubb et peut être soumise non seulement à des sanctions et restrictions de l'ONU et de la Suisse, mais également à certaines lois et dispositions américaines pouvant lui interdire d'accorder une couverture d'assurance à certaines personnes physiques ou morales ou d'effectuer des paiements à ces dernières ou encore d'assurer certains types d'activités en rapport avec certains pays tels que l'Iran, la Syrie, la Corée du Nord, le Soudan du Nord, Cuba et la Crimée.

2. Qui est assuré?

Sont assurables les personnes ayant leur domicile en Suisse.

Les personnes assurées ressortent de la police d'assurance et des Conditions Générales d'Assurance (CGA).

3. Quel est l'objet de l'assurance?

1. Voyage aller-retour

Un voyage à l'étranger commençant et se terminant dans le pays d'origine, qui a lieu pendant la période d'assurance et exclusivement à l'intérieur de la zone de voyage indiquée dans la police.

2. Voyage aller simple

Un voyage qui a lieu pendant la période d'assurance et exclusivement à l'intérieur de la zone de voyage indiquée dans la police, mais pour lequel il n'y a pas de date de retour prévu dans le pays d'origine.

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance ressortent de la police et des Conditions Générales d'Assurance. Une franchise s'applique pour certaines polices. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans le tableau des montants des prestations figurant dans votre police d'assurance.

4. Quelles personnes et quels événements ne sont pas assurés?

La couverture d'assurance ne s'exerce pas en cas de dommages

- survenus durant un voyage qui vous avait été déconseillé par votre médecin.
- consécutifs à la pratique des activités suivantes au cours du voyage :
 - équitation;
 - jet ski;
 - motocyclisme (sont considérés comme motos tous les motocycles, scooters, quads ou trikes d'une cylindrée supérieure à 50 ccm);
 - plongée récréative ou plongée sous-marine en dehors de la profondeur maximale autorisée pour le brevet de plongée obtenu;
- survenant dans le cadre d'une activité de nature artisanale pendant le voyage;
- déjà survenus ou identifiables à la conclusion de l'assurance ou à la réservation du voyage ;
- provoqués intentionnellement par vous-même ou par les autres personnes assurées;
- que vous ou les autres personnes assurées occasionnent par ou pendant l'exécution intentionnelle d'un délit ou d'une tentative intentionnelle de délit;
- qui ont été causés directement ou indirectement par des actes de guerre ou de guerre civile. Veuillez lire les conditions d'assurance et la définition des termes ci-dessus.
- pour lesquels un expert externe en charge de l'évaluation de dommages comme p. ex. un médecin est directement bénéficiaire ou qu'il a un lien de parenté ou d'alliance avec vous ou une autre personne assurée;
- survenant sous l'influence directe de drogues, remèdes, stupéfiants ou médicaments;
- qui se produisent lors de la participation active à
- des compétitions, des courses, des rallyes ou des séances d'entraînement avec des véhicules à moteur ou des bateaux;
- des compétitions ou des séances d'entraînement au titre de sportif professionnel ou en liaison avec un sport extrême (p. ex. saut en parachute ; randonnées extrêmes en haute montagne);
- des actes dangereux au cours desquels la personne s'expose sciemment à un risque particulièrement élevé;
- Outre les exclusions générales, des exclusions spécifiques s'appliquent dans les couvertures individuelles.
- survenant au cours d'un voyage que vous entreprenez principalement en vue de la pratique de sports d'hiver.

I. Frais médicaux à l'étranger:

- Les prestations en cas de maladies ou d'accidents déjà survenus au début du voyage. Font exception les cas où il y a dégradation imprévue grave de l'état de santé en raison d'une affection chronique;
- Les symptômes et maladies existant au début du voyage et leurs conséquences et complications;
- Les traitements effectués à l'étranger qui constituaient l'unique raison ou l'une des raisons d'entreprendre le voyage;
- Les examens de contrôle généraux et contrôles de routine;
- Les examens et traitements de grossesse ainsi que les accouchements et interruptions de grossesse s'ils ne sont pas nécessités par une dégradation soudaine imprévue de l'état de santé de la mère ou de l'enfant à naître;
- Les frais de franchise et franchises des assurances sociales obligatoires.

II. Capital accident:

- Accidents de la personne assurée causés par des troubles mentaux ou des troubles de la conscience ou par une crise d'épilepsie ou autre crise de spasmes affectant l'intégrité physique de la personne assurée.
- Disques vertébraux endommagés, hémorragies des organes internes et hémorragies cérébrales, à moins qu'ils n'aient été causés par l'accident assuré
- Dans le cas d'interventions violentes de tiers
- Infections à moins qu'elles n'aient été causées par des mesures thérapeutiques ou des interventions consécutives à l'accident
- Empoisonnements consécutifs à l'absorption par voie orale de substances solides ou liquides ;
- Troubles maladiques à la suite de réactions psychiques qui ne peuvent être attribuées directement et par lien de causalité à une blessure organique/un dommage organique, même si elles ont été causées par un accident.

III. Annulation du voyage et renonciation au voyage:

- Annulations par le voyageur
- Décisions administratives rendant impossible la réalisation du voyage

IV. Incident bagage et de voyage:

- Dommages résultant du fait que vous ou les autres personnes assurées n'avez pas pris les précautions habituelles pour sécuriser vos bagages et vos biens personnels, p. ex. pendant qu'ils se trouvent dans un lieu accessible au public et non sous votre garde directe
- Dommages concernant des objets oubliés, perdus ou égarés
- Dommages causés à ou pertes de:
 - lunettes, lentilles de contact, appareils auditifs, prothèses de toute nature
 - dommages à des valeurs mobilières, titres obligataires, obligations, timbres
 - documents de toute nature
 - dommages causés à des animaux,
 - instruments de musique,
 - verre, porcelaine, antiquités,
 - objets présents sur des salons et dans des expositions,
 - tableaux,
 - équipements sportifs durant leur utilisation, vélos,
 - téléviseurs,
 - véhicules ou leurs accessoires,
 - embarcations et/ou équipements auxiliaires,
 - objets prêtés ou confiés à la personne assurée ou qu'elle aura loués,
 - concernant lesquels le rapport de police ou le rapport des entreprises de transport public ne nous est pas présenté,
 - bagages personnels pendant un transport qui ne sont pas déclarés immédiatement à l'entreprise de transport public,
 - par suite de troubles intérieurs, rébellion, révolution, terrorisme, prise de pouvoir militaire ou illicite,
 - armes de toute nature
- Dommages consécutifs à la confiscation ou la saisie par une autorité douanière ou une autre autorité étatique
- Dégradation ou destruction.

V. Responsabilité Civile :

La couverture d'assurance ne s'exerce pas pour les prétentions en responsabilité civile,

- si, en vertu du contrat ou de promesses particulières, elles dépassent l'étendue de votre responsabilité civile légale;
- pour des dommages de personnes proches de la personne assurée vivant sous le même toit;
- entre plusieurs personnes assurées par le même contrat d'assurance;
- pour des dommages causés sur des biens de tiers et pour tous dommages pécuniaires consécutifs si vous ou les autres personnes assurées avez loué, pris en crédit-bail ou en bail, emprunté ou obtenu ces biens par acte d'usurpation ou qu'ils font l'objet d'un contrat de dépôt particulier;
- sont toutefois inclus les dommages causés sur des pièces/maisons louées et leur équipement telles que définies au point 3.7 (dommages causés sur des biens loués). Restent exclus :
- les prétentions au titre de la responsabilité civile pour usure, vieillissement et sollicitation excessive,
- pour des dommages consécutifs à l'échange, la transmission ou la fourniture de données électroniques s'il s'agit de :
 - la radiation, la suppression, la mise hors d'usage ou la modification de données,
 - la non-saisie ou la sauvegarde défectueuse de données,
 - la perturbation de l'accès à l'échange électronique de données,
 - la transmission de données ou d'informations confidentielles;
- pour des dommages consécutifs à une violation de la personnalité ou du droit des noms;
- pour des dommages résultant d'hostilités, de chicanes, de molestations, de traitements discriminatoires ou discriminations autres;
- pour des dommages corporels résultant de la transmission d'une maladie de la personne assurée.

Cette liste ne comprend que les exclusions les plus courantes. D'autres exclusions ressortent des Conditions Générales d'Assurance, des Conditions Spéciales et de la LCA.

5. Comment se calcule la prime?

Le montant de la prime est déterminé le jour de la conclusion du contrat d'assurance, sur la base de notre évaluation des risques ; la prime d'assurance dépend:

- de la durée de l'assurance,
- de l'évaluation individuelle des risques que nous effectuons sur la base des informations obtenues;

- du nombre des personnes assurées.

Si des circonstances modifiant de manière significative la probabilité d'une déclaration de sinistre devaient apparaître, chacune des parties contractantes (c.-à-d. vous et nous) peut demander un ajustement approprié de la prime d'assurance à compter du moment où ces circonstances sont survenues, toutefois pas pour la période antérieure au début de la période d'assurance en cours.

Le montant de la prime est défini lors de la demande et ressort de la police d'assurance.

6. Quelles sont les modalités de paiement?

La prime est exigible en une seule fois et immédiatement après la conclusion du contrat. Vous trouverez le montant de la prime dans votre police.

7. Quels devoirs et obligations avez-vous en tant que preneur d'assurance?

Les obligations sont les devoirs (avant la conclusion du contrat, pendant la durée du contrat et en cas de sinistre donnant lieu à des prestations) que vous devez absolument respecter pour ne pas être privé, entièrement ou en partie, de la couverture d'assurance.

Vous devez

- avant la conclusion du contrat:
 - répondre véridiquement et intégralement aux questions qui vous sont posées lors de la demande (devoir précontractuel d'information),
- pendant la durée du contrat:
 - payer la prime dans les délais impartis,
 - déclarer votre changement d'adresse/de nom,
 - signaler les modifications survenant dans les faits essentiels pour l'évaluation du risque recensés dans la demande (aggravation du risque),
- après un sinistre :
 - vous rendre le plus rapidement possible chez un médecin et suivre ses instructions,
 - informer Chubb immédiatement.

D'autres obligations ressortent des conditions contractuelles et de la LCA.

8. Quelle est la durée du contrat?

Le début et la fin de l'assurance sont définis lors de la demande et indiqués dans la police d'assurance.

9. Comment est-ce que Chubb traite vos données?

Chubb traite les données qui ressortent des documents contractuels ou de l'exécution du contrat et les utilise notamment pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de sinistres, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, Travix Netherlands BV et Chubb peuvent transmettre les données pour traitement aux tiers impliqués dans l'exécution du contrat en Suisse et à l'étranger, et notamment aux co-assureurs et réassureurs ainsi qu'aux sociétés suisses ou étrangères de Chubb. Chubb peut par ailleurs requérir tous renseignements pertinents auprès d'administrations publiques et d'autres tiers, concernant notamment l'évolution du sinistre. Ceci vaut indépendamment de la conclusion du contrat. La personne assurée a le droit de demander à Chubb les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui la concernent.

Conditions Générales d'Assurance

Assurance voyage Chubb

Version de septembre 2020

Introduction

Cette assurance offre une couverture contre les conséquences financières de différents risques en rapport avec des **voyages** et une aide d'urgence active via des services d'assistance.

Trois options de couverture d'assurance sont disponibles. La protection d'assurance de chaque formule diffère parfois considérablement. Nous vous conseillons donc de lire attentivement les conditions d'assurance ci-après.

En tant que preneur/preneuse d'assurance, vous êtes notre partenaire contractuel/contractuelle. La personne assurée peut être vous-même et/ou des membres de votre famille dès lors qu'ils n'ont pas encore 65 ans révolus à la conclusion du contrat. Les personnes assurées ressortent de la confirmation de réservation de votre compagnie aérienne et/ou de la police d'assurance.

Nous-mêmes, en tant qu'assureur, fournissons les prestations contractuelles.

Sommaire

Informations d'intermédiaire d'assurance conformément à la loi sur la surveillance des assurances (LSA)	1
Informations sur l'intermédiaire d'assurance lié	1
Offre d'assurance et relations contractuelles	1
Paiement d'une indemnité pour les activités de médiation	1
Responsabilité	1
Protection des données avec Chubb	1
Informations destinées au preneur d'assurance	2
Vue d'ensemble de l'assurance voyage Chubb	2
1. Identité de l'assureur	2
2. Qui est assuré?	2
3. Quel est l'objet de l'assurance?	2
4. Quelles personnes et quels événements ne sont pas assurés?	3
5. Comment se calcule la prime?	4
6. Quelles sont les modalités de paiement?	5
7. Quels devoirs et obligations avez-vous en tant que preneur d'assurance?	5
8. Quelle est la durée du contrat?	5
9. Comment est-ce que Chubb traite vos données?	5
Conditions Générales d'Assurance	6
Introduction	6
Sommaire	6
Tableau des montants des prestations	7
Partie 1 Conditions Globales d'Assurance (CGA: «Dispositions communes»)	7
Partie 2 Conditions Particulières pour les différentes composantes de l'assurance	13
A Assistance	13
B Frais médicaux à l'étranger	14
C Allocation journalière de maladie	15
D Capital accident	15
E Assurance frais d'annulation («Annulation»)	17
F Renonciation au Voyage	18
G Vol manqué	19
H Retard de vol et renonciation au voyage	20
I Incident bagage et de voyage	21
J Retard des bagages	22
K Responsabilité Civile	23
Contactez-nous	26
À propos de Chubb	26

Tableau des montants des prestations

Catégorie	Couverture	Prestations	Franchise
A Assistance	Diverses prestations d'assistance et médicales		
B Frais médicaux à l'étranger	Frais médicaux (subsidiaries)	CHF 500'000	CHF 50
	Soins dentaires d'urgence	CHF 250	CHF 50
	Frais d'un voyageur accompagnateur	Billet d'avion retour, CHF 60 par jour, jusqu'à 10 jours / CHF 600	CHF 50
	Frais de voyage	CHF 60 par jour, jusqu'à 10 jours / CHF 600	CHF 50
	Rapatriement	compris	CHF 50
	Transport en cas de décès / Frais d'inhumation	CHF 5'000	CHF 50
C Indemnité hospitalisation	Indemnité journalière après accident à l'étranger	CHF 15 par période de 24 heures complète jusqu'à CHF 750 max.	-
D Capital accident	Assurance accident privée – décès et invalidité	CHF 10'000	-
E Annulation	Frais d'annulation (maximum par voyage) par personne	Frais d'avion plus CHF 500 de frais de voyage non plus utilisés	10%, CHF 50 minimum
F Renonciation au voyage	Frais supplémentaires pour changement de réservation ou frais de voyage non utilisés (maximum par voyage) par personne	en Europe : jusqu'à CHF 500 hors Europe: jusqu'à CHF 1'000	CHF 50
G Vol manqué	Vol manqué (en cas de retard des moyens de transport)	CHF 200	CHF 50
H Retard de vol et renonciation au voyage	Retard de vol total (montant par 12 heures de retard / max.)	CHF 75 après 12 heures, max. CHF 300	-
	Renonciation au Voyage	en Europe : jusqu'à CHF 500 hors Europe : jusqu'à CHF 1'000	CHF 50
I Incident bagage et de voyage	Perte de bagages totale (assurance directe)	CHF 1'500	CHF 50
	Plafond objets précieux total	CHF 250	-
	Plafond par objet	CHF 250	-
	Plafond équipement de sport total	CHF 250	-
	Valeurs monétaires	CHF 300	CHF 50
	Passeport et documents de voyage	CHF 250	-
J Retard des bagages	Retard des bagages (après 12 heures)	CHF 200 après 12 heures	-
K Responsabilité Civile	Assurance responsabilité civile privée à l'étranger (subsidiariaire)	CHF 1'000'000	CHF 50

Partie 1 Conditions Globales d'Assurance (CGA: «Dispositions communes»)

Chubb Assurances (Suisse) SA, Bären­gasse 32, 8001 Zürich, dénommée ci-après «Chubb» répond des prestations convenues avec le preneur d'assurance et mentionnées dans le présent document et dans la police d'assurance. Ces prestations sont définies par les Conditions Globales d'Assurance (CGA) et, à titre complémentaire, par les dispositions de la loi suisse sur le contrat d'assurance (LCA).

Les Dispositions Communes à l'ensemble des éléments de l'assurance ne s'appliquent que si aucune disposition contraire n'est prévue dans les Conditions Spéciales afférentes aux différents éléments de l'assurance.

1. Qui est assuré?

Est assurée toute personne mentionnée comme telle dans la confirmation de vol et/ou la police d'assurance de la preneuse d'assurance/du preneur d'assurance. L'assurance est valable exclusivement pour les voyages à l'étranger d'une durée maximale de 30 jours. Veuillez observer Partie 1 point 9: «Dans quel cas la couverture d'assurance ne s'exerce-t-elle pas?»

2. Où l'assurance est-elle valable?

La couverture d'assurance s'exerce, sous réserve de votre aptitude à voyager, pour un voyage effectué dans la période d'assurance et dans la zone de voyage indiquée dans votre police. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans les clauses «Événements non assurés» (cf. Partie 2, alinéas B à K, respectivement point IV: «Événements non assurés»).

3. Début et fin de la couverture d'assurance

3.1 Assurance Annulation

Votre couverture d'assurance pour annulation de voyage commence à l'acquisition de la police ou au début de l'assurance indiqué dans la police, selon la date qui est la plus tardive. Cette couverture d'assurance prend fin au début du voyage.

3.2 Autres assurances (hors assurance annulation)

La couverture d'assurance de tous les alinéas s'exerce, comme indiqué dans votre police, pour un voyage effectué pendant la période d'assurance.

3.3 Quand la couverture d'assurance prend-elle fin automatiquement?

3.3.1 Voyage aller-retour

Toutes les garanties prendront fin au moment où s'achève la période d'assurance.

3.3.2 Voyage aller simple

Toutes les garanties prennent fin dans les 24h suivant votre départ en voyage.

4. Quand le contrat débute-t-il et quand prend-il fin?

Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. Le contrat prend fin à la date prévue, sans qu'une résiliation soit requise.

4.1 Si votre voyage retour n'est pas possible

4.1.1 en raison de mauvaises conditions météorologiques, d'une grève ou d'actions syndicales autres, ou encore d'une panne mécanique, la police se prolonge dans la limite de 14 jours sans prime supplémentaire.

4.1.2 en raison d'une incapacité de transport médicalement prouvée et qu'en conséquence, un traitement thérapeutique est requis au-delà de la fin du contrat d'assurance ou

4.1.3 en raison de la nécessité médicale de demeurer auprès d'une autre personne assurée, l'obligation de fournir prestation dans le cadre du présent contrat perdure jusqu'au rétablissement de l'aptitude à voyager, au maximum toutefois pour la durée de 30 jours.

4.2 Votre droit de rétractation:

Vous avez le droit de rompre le contrat d'assurance sous 14 jours après conclusion, sans en indiquer les raisons. Nous vous remboursons votre prime. Si vous avez déclaré un sinistre au cours de cette période, vous ne pouvez pas vous rétracter.

4.3 Résiliation après sinistre

Après tout sinistre pour lequel nous avons fourni prestation, vous pouvez résilier par écrit le contrat d'assurance au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance de notre prestation et nous pouvons le résilier par écrit au plus tard au moment de la fourniture de la prestation convenue. En cas de résiliation de votre part, la couverture d'assurance expire 14 jours après que la résiliation nous est parvenue. En cas de résiliation de notre part, la couverture d'assurance expire 30 jours après que la résiliation vous est parvenue.

5. Quels devoirs avez-vous en cas de sinistre?

5.1 Vous ou les autres personnes assurées êtes tenu(e)s de:

- mettre tout en œuvre pour contribuer à minimiser le dommage et à le tirer au clair (devoir de minimiser le dommage);
- satisfaire intégralement à vos obligations contractuelles ou légales en matière de déclaration, d'information ou de comportement (e. a. déclaration immédiate de l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée au point 16).

5.2 Si le dommage est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, vous ou les autres personnes assurées devez veiller à ce que les médecins traitants soient libérés de leur obligation au secret envers Chubb.

5.3 En cas de décès, nous devons être informés suffisamment tôt pour pouvoir faire procéder à une autopsie à nos frais avant les obsèques si des causes autres que l'accident peuvent être à l'origine du décès.

5.4 Vous devez déclarer les sinistres provoqués par des actes passibles de peine (p. ex. vol avec effraction, vol qualifié, détérioration matérielle intentionnelle, coups et blessures) dans les plus brefs délais au poste de police compétent et faire attester votre déclaration.

- 5.5 Les avances sur frais effectuées par nous-mêmes ou par Chubb Assistance doivent être remboursées dans les 30 jours qui suivent le retour au domicile.
- 5.6 Vous devez nous informer de l'existence d'autres assurances ou de droits p. ex. à l'encontre d'entreprises de transport ou de voyagistes, donnant droit à une couverture pour le présent sinistre, ainsi que des droits que vous avez exercés à l'encontre de ces assurances, des indemnisations que vous en avez perçues et de l'obligation de réparation d'autres tiers.
- 5.7 Si vous-même ou les autres autres personnes assurées pouvez aussi faire valoir des prestations fournies par Chubb à l'encontre de ces tiers, vous devez revendiquer ces droits et les céder à Chubb.
- 5.8 Le droit à la prestation d'assurance doit être exercé sous forme écrite auprès de nos services.

6. Quelles conséquences a le non-respect des obligations en cas de sinistre?

En cas de violation fautive d'obligations de déclaration et de comportement de nature à influencer la constatation ou l'étendue des conséquences du dommage, nous pouvons réduire nos prestations. Il ne sera procédé à aucune réduction s'il est prouvé que le comportement non conforme au contrat n'a pas eu d'influence sur la constatation, ni sur l'étendue des conséquences du dommage.

7. Qu'en est-il des droits à l'encontre de tiers (subsidiarité)?

En cas d'assurance multiple, nous fournissons les prestations à titre subsidiaire. Si le sinistre nous est déclaré en premier, nous prenons en charge provisoirement les prestations. Le droit de recours nous est transféré dans la mesure où nous avons fourni l'indemnisation. Ceci vaut également si une assurance sociale ou une assurance obligatoire (LAA, LAMal) est tenue de fournir une prestation. Si une autre compagnie d'assurances fournit également ses prestations à titre subsidiaire, les compagnies concernées prennent les frais en charge au prorata de leur montant d'assurance. Sont exclus de ce règlement les droits issus de l'assurance capital en cas d'accident.

8. Quel montant est à votre propre charge? (franchise)

Une franchise est applicable pour certaines prestations. Cette somme est toujours déduite d'un montant possible des prestations de Chubb en cas de sinistre et doit être prise en charge par vous-même.

Vous trouverez le montant de votre franchise dans votre police ou dans les descriptions des couvertures individuelles ci-après.

9. Dans quel cas la couverture d'assurance ne s'exerce-t-elle pas?

- 9.1 Nous n'accorderons pas de couverture d'assurance et ne serons pas tenus de payer un dommage ou une prestation d'assurance découlant du présent contrat dès lors que cette couverture, un remboursement du dommage ou une prestation nous exposerait ou exposerait notre société mère ou notre holding à une sanction, à une interdiction ou à une restriction telle que définie par les résolutions des Nations Unies ou par des sanctions économiques ou commerciales, ou encore par les lois ou décrets de la Suisse, de l'UE ou des Etats-Unis.
- 9.2 Outre les restrictions et exclusions mentionnées dans les Conditions Spéciales d'Assurance, il n'existe fondamentalement pas de couverture d'assurance pour les dommages résultant de la pratique des activités suivantes au cours du voyage:
 - équitation;
 - jet ski;
 - motocyclisme (sont considérés comme motos tous les motocycles, scooters, quads ou trikes d'une cylindrée supérieure à 50 ccm);
 - plongée récréative ou plongée sous-marine en dehors de la profondeur maximale autorisée pour le brevet de plongée obtenu;
- 9.3 survenant dans le cadre de voyages au cours desquels sont exercées des activités de nature artisanale ;
- 9.4 survenant dans le cadre de voyages effectués pour réaliser sur place des traitements thérapeutiques, cosmétiques ou autres traitements médicaux (p. ex. soins dentaires).
- 9.5 survenant dans le cadre de croisières,
- 9.6 survenant au cours d'un voyage que vous entreprenez principalement en vue de la pratique de sports d'hiver;
- 9.7 déjà survenus ou identifiables à la conclusion de l'assurance ou à la réservation du voyage;
- 9.8 prestations pour maladies qui existaient déjà au début du voyage et accidents qui s'étaient déjà produits antérieurement. Fait exception la détérioration aiguë de l'état de santé par suite d'une affection chronique.
- 9.9 les symptômes et maladies existant au début du voyage, leurs conséquences et complications;
- 9.10 qui ont été causés intentionnellement par vous ou les autres personnes assurées;
- 9.11 que vous ou les autres personnes assurées avez occasionnés par ou pendant l'exécution intentionnelle d'un délit ou d'une tentative intentionnelle de délit;
- 9.12 qui ont été causés directement ou indirectement par des actes de guerre ou de guerre civile.

La couverture d'assurance s'exerce néanmoins pour les dommages dont la personne assurée ou les autres personnes assurées sont victimes à la suite d'événements guerriers sans qu'elles comptent parmi les participants actifs à la guerre ou à la guerre civile (risque de guerre passif).

Est également participant actif quiconque livre, évacue ou utilise d'une quelconque autre manière certains dispositifs, équipements, appareils, véhicules, armements ou autres matériaux destinés à faire la guerre aux côtés d'une partie belligérante.

Sont compris dans l'assurance les dommages dus à des attentats terroristes en rapport de causalité avec une guerre ou une guerre civile qui sont perpétrés en dehors du territoire des parties belligérantes.

Restent en tout état de cause exclus de la couverture d'assurance les dommages:

- causés par des armes ABC (armes atomiques, biologiques ou chimiques);
- en liaison avec une guerre ou des faits assimilables à la guerre entre la Chine, l'Allemagne, la France, la Grande Bretagne, le Japon, la Russie ou les Etats-Unis;
- des séjours ou voyages dans des pays ou des régions faisant l'objet d'un avertissement (ou d'un avertissement partiel dans le cas de régions) de la part du Département fédéral des Affaires Étrangères (DFAE) avant même le début du voyage.
- en liaison avec une guerre ou une guerre civile si la Suisse est impliquée en tant que partie belligérante ou si les événements guerriers ont lieu sur le territoire suisse.

9.13 pour lesquels un expert externe en charge de l'évaluation de dommages comme p. ex. un médecin est directement bénéficiaire ou qu'il a un lien de parenté ou d'alliance avec vous ou les autres personnes assurées.

9.14 survenant sous l'influence directe de drogues, remèdes, stupéfiants ou médicaments;

9.15 qui se produisent lors de la participation active à

- des compétitions, des courses, des rallyes ou des séances d'entraînement avec des véhicules à moteur ou des bateaux ;

9.16 des compétitions ou des séances d'entraînement au titre de sportif professionnel ou en liaison avec un sport extrême (p. ex. saut en parachute ; randonnées extrêmes en haute montagne);

9.17 des actes dangereux au cours desquels la personne s'expose sciemment à un risque particulièrement élevé;

9.18 comme pilote d'aéronef (y compris comme pilote d'appareils de sport aérien) dès lors que selon le droit suisse, la personne requiert une permission à cet effet, et comme autre membre de l'équipage d'une aéronef;

9.19 causés par des rayons ionisants de quelle que nature que ce soit, en particulier par des transmutations de noyaux atomiques;

10. Définitions (dans la mesure applicable et utilisée)

10.1 Les personnes proches sont:

- les parents proches (conjoint, parents, enfants, beaux-parents, grands-parents, frères et sœurs);
- les compagnons ainsi que leurs parents et enfants;
- les personnes qui s'occupent d'enfants mineurs ou de proches requérant des soins qui ne participent pas au voyage;

10.2 Collègue proche/remplaçant en période de congés

Est considérée comme collègue proche/remplaçant en période de congés une personne avec qui vous travaillez et qui doit impérativement être présente dans l'établissement pendant vos congés.

10.3 Croisière

Une croisière est un voyage en bateau de plus de trois jours au cours duquel le transport et l'hébergement se font principalement sur un navire de passagers maritime ou fluvial.

10.4 Mauvaises conditions météorologiques

Conditions météorologiques pour lesquelles la police ou l'autorité compétente signale à l'aide des canaux de communication publics (y compris télévision et radio) qu'emprunter l'itinéraire de voyage prévu initialement est incertain.

10.5 Étranger

Hors de la Suisse.

10.6 Voyage

Est considéré comme voyage un séjour privé de plus d'une journée à l'étranger. La durée maximum d'un voyage au sens des présentes CGA est limitée à 30 jours. La pratique d'une activité de nature artisanale de quelque nature que ce soit n'est pas assurée.

10.7 Objets de valeur

Les objets de valeur désignent les bijoux, fourrures, objets précieux contenant des métaux précieux ou des pierres précieuses, montres, pendules et horloges, lecteurs de musique de toute nature (lecteurs MP3, iPods, smartphones ou

appareils similaires), jumelles, installations audio, équipements photographiques et installations vidéo, imprimantes, organisateurs personnels ou tablettes et consoles de jeux.

10.8 Valeurs pécuniaires

Les valeurs pécuniaires désignent exclusivement l'argent liquide et les chèques de voyage.

10.9 Documents

Sont considérés comme documents le passeport, les cartes d'identité et le permis de conduire.

10.10 Voyageur

Est considéré comme voyageur la compagnie aérienne auprès de laquelle vous avez réservé votre vol pour votre voyage.

10.11 Transports publics

Sont considérés comme transports publics les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et dont l'utilisation nécessite l'achat d'un billet. Les taxis et les voitures de location n'entrent pas dans la catégorie des transports publics.

10.12 Panne

Est considérée comme panne toute immobilisation subite et imprévue du véhicule assuré par suite d'un défaut électrique ou mécanique rendant impossible la poursuite du voyage ou faisant qu'elle n'est plus autorisée légalement. Sont assimilés à une panne : des pneus défectueux, une panne d'essence, des clés de voiture enfermées à l'intérieur du véhicule ou une batterie déchargée. La perte ou l'endommagement des clés du véhicule ou l'utilisation du mauvais carburant ne sont pas considérés comme panne et ne sont pas assurés.

10.13 Accident

Est considérée comme accident toute atteinte dommageable soudaine portée sur le corps humain par un facteur extérieur inhabituel. On entend également par accident la luxation d'une articulation ou un claquage ou une déchirure des muscles, des tendons, des ligaments ou des capsules articulaires à la suite d'un effort accru soudain des membres ou de la colonne vertébrale de même que la mort par noyade ou étouffement sous l'eau et les atteintes à la santé caractéristiques de la plongée (maladie de décompression, barotraumatismes) sans que l'on puisse constater un accident.

10.14 Véhicule à moteur

Est considéré comme accident un dommage sur le véhicule à moteur assuré induit par un événement extérieur subit et violent et rendant impossible la poursuite du voyage ou faisant qu'elle n'est plus autorisée légalement. En font notamment partie les télescopages, collisions, renversements, chutes de même que les enfoncements ou engloutissements dans l'eau.

10.15 Maladies graves / séquelles graves d'un accident

Les maladies ou les séquelles d'un accident sont réputées graves lorsqu'il en résulte une incapacité de travail temporaire ou illimitée ou une incapacité absolue de voyager.

10.16 Sports d'hiver

Ski à larges lames, bobsleigh, ski de fond, ski sur glacier, héliski, snowkite, luge, monoski, motoneige, ski, ski acrobatique, saut à ski, ski alpin, ski de randonnée, mini skis, snowboard, patinage de vitesse.

10.17 Aller-retour (vol aller et retour):

Un voyage qui commence au moment où vous quittez votre domicile, y compris les escales de moins de 24 heures à l'aller et au retour, et se termine à votre retour à votre lieu de résidence, et pour une durée maximale de 30 jours.

10.18 Aller simple (vol aller seulement):

Un voyage qui commence au moment où vous quittez votre domicile et se termine 3 heures après avoir passé le contrôle des passeports à votre destination, y compris toutes les escales de moins de 24 heures de votre voyage vers votre destination.

11. Quand les prestations sont-elles exigibles?

Une fois notre obligation de fournir prestation constatée quant à sa raison et à son montant, le paiement de la prestation doit être effectué sous deux semaines sauf stipulation contraire figurant dans les Conditions Spéciales.

12. Dans quelle devise les prestations sont-elles payées?

Nous payons nos prestations par principe en francs suisses (CHF). Pour la conversion de devises étrangères, nous appliquons le taux de change du jour où ces frais ont été payés par vous ou les autres personnes assurées.

13. Prescription

Les prétentions issues du contrat d'assurance se prescrivent deux ans après la survenance du fait qui a ouvert droit à la prestation.

14. Hiérarchie des normes

Les Conditions Spéciales afférentes aux différents éléments de l'assurance priment sur les Dispositions Communes à l'ensemble des éléments de l'assurance.

15. Juridiction compétente et droit applicable

Les plaintes contre Chubb peuvent être déposées auprès du tribunal du siège de la société ou du lieu de résidence suisse de vous-même ou des autres ayants droit. La loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément des présentes dispositions.

16. Adresse de contact

Dans les cas où une assistance médicale est requise: +41 225 801 729

Pour tous les autres sinistres: +41 225 801 728 ou travelinsurance@broadspire.eu

Chubb Assurances (Suisse) SA

Bärengasse 32

8001 Zurich

Partie 2 Conditions Particulières pour les différentes composantes de l'assurance

A Assistance

I. Quel est l'objet de l'assurance?

Est assurée la fourniture de prestations d'assistance (prestations de secours), avec et sans prise en charge des frais, nécessaires pendant un voyage **à l'étranger**.

Conditions préalables à la fourniture des prestations:

La condition préalable à la fourniture des prestations d'assistance et au remboursement des prestations financières y afférentes (si assurées) est que vous-même ou une personne que vous aurez mandatée prenne contact avec Chubb Assistance après la survenance du sinistre et convienne de la procédure ultérieure avec l'assisteuse.

La décision relative à la fourniture des prestations d'assistance et à la manière de les fournir revient à Chubb Assistance, en concertation avec les parties concernées (p. ex. médecin traitant). Vous avez accès à la permanence téléphonique d'urgence 24 heures sur 24/ 7 jours sur 7. Vous trouverez le numéro de téléphone dans votre police d'assurance.

Sont assurées les prestations d'information, d'organisation et d'intermédiaire fournies par l'assisteuse. Les frais encourus à la suite de la fonction d'intermédiaire/de l'organisation par la nomination des prestataires (p. ex. médecins, transports sanitaires, frais d'hébergement etc.) ne sont remboursés que si le module d'assurance correspondant avait aussi été conclu.

S'il mandate des tiers qui génèrent des frais non couverts par la présente assurance, l'assisteuse a le droit de réclamer des garanties financières correspondantes au preneur d'assurance ou à la personne assurée. L'assisteuse décide lui-même sous quelle forme et pour quel montant il réclamera ces garanties.

Ceci ne vaut pas si la prise en charge des frais est explicitement mentionnée ci-après.

II. Prestations d'assurance

1. Assistance et soutien médicaux

Veuillez noter que vous n'êtes pas tenu(e) de payer les conseils et le soutien. Si l'assistance génère des frais, vous êtes toutefois tenu(e) de les payer dès lors que ces frais ne sont pas assurés dans le cadre d'un sinistre relevant des couvertures ci-après B - K.

- 1.1 Garantie de prise en charge des frais et paiement de factures d'hôpital ou de médecins à concurrence du montant figurant dans la police.
- 1.2 Prise en charge, jusqu'à concurrence du montant figurant dans la police, des frais de transports médicalement judicieux de la personne assurée à l'aide d'un moyen de transport médicalement adapté (ambulance ou avion).
Sont assurés:
 - les transports vers l'hôpital le plus proche approprié pour le traitement ou vers une clinique spécialisée;
 - les rapatriements au domicile de la personne assurée ou vers l'hôpital approprié le plus proche de son domicile dès que ce rapatriement est médicalement judicieux et raisonnable, ainsi que les éventuels transports d'hôpital à l'hôpital nécessaires à cet effet dans le pays d'origine.
 - le rapatriement de la personne assurée à son domicile si celle-ci a été directement victime d'un attentat terroriste, d'un acte de sabotage, d'une attaque ou d'une agression et qu'à la suite de cela, elle n'est plus en mesure psychiquement de poursuivre son voyage.
- 1.3 la mise en relation avec des médecins, médecins spécialisés, laboratoires, hôpitaux;
- 1.4 l'organisation du rappel d'un médecin ou d'une admission en hôpital;
- 1.5 l'organisation de la garde d'enfants mineurs si les parents sont hospitalisés ou empêchés en raison d'un sinistre.

2. Prestations d'assistance personnelle

Les services ci-après ne sont pas pris en charge. Dans ce cas, vous bénéficiez simplement du réseau et de la capacité des services de Chubb Assistance. Si les prestations ne sont pas assurées en vertu des couvertures ci-après B – K, elles doivent être remboursées à Chubb sous 30 jours après l'arrivée au lieu de résidence.

- 2.1 Avance en espèces
Établissement du contact avec votre banque habituelle et transmission du montant mis à disposition par la banque s'il n'existe aucun autre moyen de transmettre l'argent ; avance d'un montant de CHF 250 max. si le contact avec la banque habituelle ne peut être établi sous 24 heures.
- 2.2 Information des proches/collègues et communication d'informations importantes en cas de problèmes médicaux ou concernant le voyage.
- 2.3 Assistance en cas de perte de documents de voyage et de billets (pas de prise en charge)
- 2.4 Traduction d'urgence si le prestataire de services local ne comprend pas l'anglais.
- 2.5 Poursuites pénales

Si vous êtes arrêté ou menacé d'arrestation au cours d'un voyage pendant la durée du contrat parce que vous avez violé involontairement un droit à l'étranger, Chubb Assistance désigne un avocat et, si nécessaire, un interprète et prend en charge les frais de justice, d'avocat et d'interprète encourus jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le contrat d'assurance.

B Frais médicaux à l'étranger

I. Champ d'application

La couverture d'assurance s'exerce pour le voyage effectué dans la période d'assurance et dans la zone de voyage indiquée dans votre police.

II. Prestations d'assurance

Nous fournissons nos prestations au titre d'assurance intervenant en aval des assurances sociales obligatoires suisses (LAMal, LAA) et éventuellement de vos assurances maladie complémentaires si leur couverture ne suffit pas.

En cas de survenance d'une urgence médicale, c.-à-d. d'une blessure corporelle ou d'une maladie subite et imprévue de la personne assurée pendant le séjour à l'étranger qui nécessite un traitement immédiat, ambulatoire ou hospitalier, par un médecin reconnu et qui ne peut être reporté jusqu'au retour de la personne dans son pays d'origine, les prestations ci-après sont fournies conformément au tableau des montants des prestations dès lors qu'une prestation est fournie par un médecin/dentiste agréé ou par une personne dûment autorisée à exercer:

- garanties de prise en charge de frais de séjours hospitaliers stationnaires;
- frais de mesures thérapeutiques, y compris médicaments;
- frais de séjour hospitalier;

Nous fournissons prestation conformément à la couverture d'assurance existant pour la personne assurée dans le pays de domicile/pays d'origine (service commun, semi-privé ou privé). Si, en tant qu'assuré(e) auprès d'une assurance maladie privée, vous choisissez un service de catégorie supérieure à l'étranger, vous n'avez pas droit à une prise en charge sauf si Chubb Assistance l'a approuvé;

- soins dentaires d'urgence et, en cas d'endommagement de prothèse dentaire, mesures nécessaires à la restauration de la capacité de mastication;
- transports médicalement raisonnables vers l'hôpital le plus proche approprié pour le traitement ou vers une clinique spécialisée;
- rapatriements au domicile de la personne assurée ou vers l'hôpital approprié le plus proche de son domicile dès que ce rapatriement est médicalement judicieux et raisonnable et le rapatriement de la personne assurée à son domicile si celle-ci a été directement victime d'un attentat terroriste, d'un acte de sabotage, d'une attaque ou d'une agression et qu'à la suite de cela, elle n'est plus en mesure psychiquement de poursuivre son voyage. Chubb Assistance peut ordonner chacune des options de transport susmentionnées si elle la juge nécessaire et sûre;
- frais supplémentaires d'hébergement jusqu'à CHF 60 max. par jour, 10 jours ou CHF 600 max. et vol retour, si l'arrangement initial dépasse la date du vol retour initiale pour cause de maladie ou de non-aptitude à voyager. Ces frais doivent être approuvés par Chubb Assistance et s'appliquent au sens de la même nature et de la même qualité que l'arrangement initial;
- frais supplémentaires d'hébergement d'une personne qui vous est proche jusqu'à CHF 60 max. par jour, 10 jours ou CHF 600 max. et vol retour, si l'arrangement initial dépasse la date du vol retour initiale pour cause de maladie ou de non-aptitude à voyager. Ces frais doivent être approuvés par Chubb Assistance et s'appliquent au sens de la même nature et de la même qualité que l'arrangement initial;
- organisation et prise en charge des frais de rapatriement de la dépouille mortelle en version simple vers le lieu d'origine;
- frais d'inhumation dans la zone de voyage à l'étranger.

La franchise est de CHF 50.

III. Événement assuré

Il y a une urgence médicale, pouvant éventuellement entraîner la mort, pendant le voyage, c.-à-d. une blessure corporelle ou d'une maladie subite et imprévue pendant le séjour à l'étranger qui nécessite un traitement immédiat, ambulatoire ou hospitalier, par un médecin reconnu et qui ne peut être reporté jusqu'au votre retour dans votre pays d'origine.

Pour les voyages de femmes enceintes à partir de la 28^e semaine, une confirmation de l'aptitude à voyager par un médecin qualifié est nécessaire, dans les 5 jours maximum avant le départ.

IV. Événements non assurés (en complément du point 9: « Dans quels cas la couverture d'assurance est-elle exclue ? » des Dispositions Communes)

- Les prestations en cas de maladies ou d'accidents déjà survenus au début du voyage. Font exception les cas où il y a dégradation imprévue grave de l'état de santé en raison d'une affection chronique ;
- Les symptômes et maladies existant au début du voyage et leurs conséquences et complications

- Les traitements effectués à l'étranger qui constituaient l'unique raison ou l'une des raisons d'entreprendre le voyage;
- Les examens de contrôle généraux et contrôles de routine;
- Les examens et traitements de grossesse ainsi que les accouchements et interruptions de grossesse s'ils ne sont pas nécessités par une dégradation soudaine imprévue de l'état de santé de la mère ou de l'enfant à naître;
- Les traitements psychanalytiques et psychothérapeuthiques;
- Les accessoires (p. ex. prothèses, lunettes, semelles, bas de contention etc. de même que les articles sanitaires tels que lampes à infrarouge et thermomètres);
- Les traitements effectués par des naturopathes;
- Les traitements wellness et les massages
- Les dépenses générées par des méthodes de traitement et/ou des médicaments qui ne sont généralement reconnus scientifiquement ni dans le pays d'origine, ni sur le lieu du séjour;
- Les traitements thérapeutiques ou autres mesures dépassant la mesure nécessaire sur le plan médical. Nous pouvons dans ce cas réduire les prestations à un montant approprié.
- Les frais de franchise et franchises des assurances sociales obligatoires.

V. Devoirs en cas de sinistre (en complément du point 5: «Quelles obligations avez-vous en cas de sinistre?» des Dispositions Communes)

Pour pouvoir bénéficier des prestations de Chubb, vous ou les autres personnes assurées devez immédiatement, en tant qu'ayants droit, à la survenance de l'événement assuré

- informer Chubb Assistance de circonstances qui pourraient entraîner une obligation de fournir prestation, et ce en indiquant tous les détails;
- déclarer à Chubb Assistance tout traitement hospitalier dans un délai de 10 jours après le début de ce traitement;
- vous faire examiner sur demande par un médecin mandaté par nous.

C Allocation journalière de maladie

I. Champ d'application

La couverture d'assurance s'exerce pour un voyage effectué dans la période d'assurance et dans la zone de voyage indiquée dans votre police.

II. Prestations d'assurance

Pour toute période de 24 heures entamée où vous êtes hospitalisé(e) à la suite d'un accident assuré, nous payons le montant d'assurance convenu de CHF 15 par jour jusqu'à CHF 675 max.

III. Événements assurés

Vous faites l'objet d'un traitement thérapeutique stationnaire nécessaire à la suite de l'accident ou êtes opéré(e) en ambulatoire sous anesthésie dans un hôpital à la suite de l'accident. Une anesthésie locale n'est pas considérée comme une anesthésie proprement dite au sens des présentes conditions d'assurance complète.

IV. Événements non assurés (en complément du point 9: «Dans quels cas la couverture d'assurance est-elle exclue?» des Dispositions Communes)

Les cures de même que les séjours en sanatorium ou centre de convalescence ne sont pas considérés comme des traitements thérapeutiques médicalement nécessaires.

V. Devoirs en cas de sinistre (en complément du point 5: «Quelles obligations avez-vous en cas de sinistre?» des Dispositions Communes)

Pour pouvoir bénéficier des prestations de Chubb, vous ou les autres personnes assurées devez immédiatement, en tant qu'ayants droit, à la survenance de l'événement assuré

- informer Chubb Assistance de circonstances qui pourraient entraîner une obligation de fournir prestation, et ce en indiquant tous les détails;
- déclarer à Chubb Assistance tout traitement hospitalier dans un délai de 10 jours après le début de ce traitement;
- vous faire examiner sur demande par un médecin mandaté par nous.

D Capital accident

I. Champ d'application

La couverture d'assurance s'exerce pour un voyage effectué dans la période d'assurance et dans la zone de voyage indiquée dans votre police.

II. Prestations d'assurance

Nous offrons la couverture d'assurance convenue en cas d'accident de la personne assurée pendant le voyage assuré entraînant un décès dû à l'accident ou un degré d'invalidité durable dû à l'accident de plus de 20 % dans un délai de 12 mois à partir de la date de l'accident. Dans ce cas, nous payons le montant indiqué dans la police. Nous ne versons le montant d'assurance qu'une seule fois. Après le paiement de ce montant, il ne peut nous être réclamé aucune autre prestation au titre de l'assurance accident à l'étranger. Si la personne assurée n'a pas encore 16 ans révolus à la date de l'accident, la prestation versée est de 75 % du montant d'assurance mentionné dans la police.

Le calcul du degré d'invalidité est déterminé d'après les points D II. 1. et D III..

1. Invalidité

Nous versons la prestation invalidité sous forme de capital.

Le calcul de la prestation se base sur le montant d'assurance et sur le degré de l'invalidité due à l'accident. Plus de 100% ne sont toutefois pas pris en compte (y compris dans le cas de lésions de plusieurs parties du corps/organes des sens).

En cas de perte ou d'incapacité fonctionnelle totale des parties du corps et des organes des sens mentionnés ci-après, nous appliquons exclusivement les degrés d'invalidité suivants:

- Bras 70 %; Bras jusqu'au dessus du coude 65 %; Bras en dessous du coude 60 %
- Main 55 %; Pouce 20 %; Index 10 %; Autre Doigt 5 %
- Jambe au-dessus du milieu de la cuisse 70 %; Jambe jusqu'au milieu de la cuisse 60 %; Jambe jusqu'en dessous du genou 50 %; Jambe jusqu'au milieu de la jambe 45 %
- Pied 40 %; Gros orteil 5 %; Autre orteil 2 %
- Oeil 50 %
- Faculté auditive d'une oreille 30 %
- Odorat 10 %
- Goût 5 %

En cas de perte partielle ou d'incapacité fonctionnelle partielle, est appliquée la part correspondante du pourcentage respectif. Pour les autres parties du corps et organes des sens, le degré d'invalidité se mesure d'après le préjudice global subi par les capacités physiques ou mentales normales. Sont exclusivement pris en compte les aspects médicaux.

2. Décès accidentel

Nous payons la prestation en cas de décès sous forme de capital, conformément aux indications du tableau des prestations.

III. Événements assurés

Les capacités physiques ou mentales de la personne assurée sont durablement affectées à la suite de l'accident (invalidité). Le préjudice est durable s'il va selon toute probabilité se prolonger plus de trois ans et que l'on ne peut pas escompter de changement de l'état de la personne.

1. L'invalidité est

- 1.1 survenue dans les 12 mois qui suivent l'accident et
- 1.2 a été constatée sous forme écrite par un médecin et vous l'avez faite valoir auprès de nos services en nous présentant un certificat médical dans les 15 mois qui ont suivi l'accident.
- 1.3 Il n'y a pas de droit à la prestation invalidité si le décès dû à l'accident survient dans l'année après l'accident (décès accidentel).

2. Quelle incidence ont les maladies ou les infirmités?

En tant qu'assureurs accident, nous prenons en charge les séquelles d'accidents. Si des maladies ou des infirmités ont contribué à l'atteinte à la santé causée par l'accident ou à ses conséquences,

- le pourcentage du degré d'invalidité est diminué en cas d'invalidité,
- la prestation est abaissée en cas de décès, et sauf stipulation contraire, dans tous les autres cas
- proportionnellement à la part de la maladie ou de l'infirmité.

Si le taux de contribution de la maladie ou de l'infirmité est inférieur à 40 %, la prestation ne fait toutefois l'objet d'aucune réduction.

IV. Événements non assurés (en complément du point 9: «Dans quels cas la couverture d'assurance est-elle exclue?» des Dispositions Communes)

1. La couverture d'assurance ne s'exerce pas pour les accidents suivants:

Accidents de la personne assurée causés par des troubles mentaux ou des troubles de la conscience ou par une crise d'épilepsie ou autre crise de spasmes affectant l'intégrité physique de la personne assurée.

2. Sont en outre exclues les diminutions physiques suivantes:

- 2.1 Disques vertébraux endommagés, hémorragies des organes internes et hémorragies cérébrales, à moins qu'ils n'aient été causés par l'accident assuré;
- 2.2 Atteintes à la santé dues à une irradiation, à moins que son effet n'ait été causé par l'accident

- 2.3 Atteintes à la santé causées par des mesures thérapeutiques ou des interventions sur le corps de la personne assurée, à moins qu'elles n'aient été prescrites à la suite de l'accident assuré;
- 2.4 dans le cas d'interventions violentes de tiers;
- 2.5 Infections à moins qu'elles n'aient été causées par des mesures thérapeutiques ou des interventions dues à l'accident;
- 2.6 Empoisonnements consécutifs à l'absorption par voie orale de substances solides ou liquides;
- 2.7 Sont toutefois inclus les empoisonnements causés par l'absorption unique d'un produit alimentaire toxique à condition qu'une atteinte à la santé qui s'ensuit survienne dans les 48 heures et qu'elle soit médicalement constatée dans cet intervalle de temps.
- 2.8 Troubles maladiques à la suite de réactions psychiques qui ne peuvent être attribuées directement et par lien de causalité à une blessure organique/un dommage organique, même si elles ont été causées par un accident.

3. La couverture d'assurance s'exerce toutefois

- 3.1 si ces troubles ou ces crises ont été causés par un accident relevant du présent contrat;
- 3.2 pour les accidents dus à des troubles de la conscience générés par un état d'ivresse ; lors de la conduite d'un véhicule à moteur, toutefois uniquement si le taux d'alcoolémie est inférieur à la limite définie par la jurisprudence en vigueur dans le pays respectif au-delà de laquelle le conducteur est inapte à la conduite;
- 3.3 pour les accidents provoqués par une crise cardiaque ou un AVC.

V. Devoirs en cas de sinistre (en complément du point 5: «Quelles obligations avez-vous en cas de sinistre?» des Dispositions Communes)

Après un accident entraînant selon toute probabilité une obligation de fournir la prestation, vous ou la personne assurée devez dans les plus brefs délais

- faire appel à un médecin,
- suivre ses instructions et
- nous informer.

Si nous mandats des médecins, la personne assurée doit se faire également examiner par ceux-ci. Nous supporterons les frais nécessaires.

Si l'accident entraîne la mort, nous devons en être informés sous 48 heures, même dans le cas où l'accident nous avait déjà été déclaré. Nous avons le droit de faire effectuer une autopsie/exhumation par un médecin mandaté par nous-mêmes le cas échéant.

E Assurance frais d'annulation («Annulation»)

I. Champ d'application

L'assurance Annulation commence au moment de la réservation définitive et prend fin avec le début du voyage assuré.

II. Prestations d'assurance

1. Frais d'annulation

Si vous ou les autres personnes assurées annulez votre voyage en raison d'un événement assuré, Chubb paie les frais d'annulation dus contractuellement jusqu'à hauteur du montant d'assurance indiqué dans le tableau des montants des prestations. Sont inclus dans ce montant les frais d'annulation:

- d'arrangements d'hébergement
- de vols et autres moyens de transport
- d'excursions

2. Franchise:

La franchise est de 10 % du prix du voyage, CHF 50 minimum.

III. Événements assurés

- Maladie grave ou subite, quarantaine à la suite d'une infection grave, accident grave, complications de grossesse ou par suite de décès, si l'événement concerné est survenu après la date de réservation:
 - de vous-même;
 - d'un voyageur accompagnateur qui a réservé le même voyage et l'annule;
 - d'une personne qui vous est proche, sachant les personnes proches sont exclues de l'événement assuré de la quarantaine.
 - Si plusieurs personnes ont réservé le même voyage, celui-ci ne peut être annulé que par 10 personnes maximum.
- En cas de troubles psychiques, la couverture d'assurance ne s'exerce que si

- un psychiatre atteste l'incapacité de voyager et l'incapacité de travail et
- que l'incapacité de travail est attestée par la fourniture d'une confirmation d'absence de l'employeur.
- En cas de maladie chronique, la couverture d'assurance ne s'exerce que si le voyage doit être annulé en raison d'une aggravation aiguë, inattendue, attestée par un médecin. La condition est que l'état de santé ait été stable et que la personne ait été en mesure de voyager au moment de la réservation du voyage.
- En cas de grossesse, la couverture d'assurance ne s'exerce que dans les cas d'urgence à la suite de complications lorsque de telles complications sont confirmées par un médecin spécialisé en obstétrique, gynécologue p. ex.
- Si vous manquez le début de votre voyage en raison d'un cambriolage ou d'une tentative de cambriolage sur votre lieu de résidence ou celui d'une personne co-assurée et que la police requiert votre présence.
- En raison d'un incendie ou d'une inondation sur votre lieu de résidence ou celui d'une personne co-assurée, à condition que ce dommage survienne dans les 7 jours précédant le début du voyage.
- Si vous êtes convoqué(e) inopinément comme témoin dans une procédure judiciaire.
- En raison d'un chômage inattendu après la conclusion de l'assurance.

IV. Événements non assurés (en complément du point 9: «Dans quels cas la couverture d'assurance est-elle exclue?» des Dispositions Communes)

1. Rétablissement insuffisant/antécédents ou maladies chroniques

Si une maladie ou les séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale existaient déjà au moment de la réservation et qu'elles ne sont pas guéries jusqu'à la date du voyage. Si les séquelles d'une opération/intervention chirurgicale déjà prévue au moment de la réservation, mais effectuée ultérieurement, ne sont pas guéries jusqu'à la date du voyage.

2. Annulation par le voyageur ou par l'organisme tenu de fournir la prestation (débitrice de la prestation)

Si le voyageur ou l'organisme tenu de fournir la prestation (débitrice de la prestation) ne peut pas fournir les prestations contractuelles ou ne peut les fournir que partiellement, qu'il annule le voyage ou devrait annuler le voyage en raison des circonstances concrètes et qu'en vertu des dispositions légales, il est tenu de rembourser les prestations non fournies. Au nombre des circonstances concrètes qui devraient justifier l'annulation du voyage figurent e. a. les recommandations du Département fédéral des Affaires Etrangères de ne pas se rendre dans la zone concernée.

3. Divers

Si la réalisation programmée du voyage réservé est impossible parce que

- 3.1 votre convocation comme témoin était prévisible dans le cadre de votre activité régulière (p. ex. de par votre activité d'expert);
- 3.2 vous avez perdu votre emploi par votre propre faute ou votre démission;
- 3.3 vous êtes ou étiez indépendant(e) ou que vous êtes ou étiez employé(e) à titre intérimaire.

4. Dépenses et valeurs assimilées à des espèces

- 4.1 Les dépenses pour frais de dossier et pour primes d'assurance ne sont pas remboursées.
- 4.2 Les prestations payées au moyen de valeurs assimilées à des espèces telles que bonus, miles, timeshare ou autres mécanismes préférentiels ne sont pas remboursées.

V. Devoirs en cas de sinistre (en complément du point 5: «Quelles obligations avez-vous en cas de sinistre?» des Dispositions Communes)

Pour pouvoir bénéficier des prestations de Chubb, vous ou les autres personnes assurées devez, en tant qu'ayants droit, à la survenance de l'événement assuré, annuler immédiatement le voyage réservé auprès du voyageur et déclarer ensuite par écrit le sinistre à Chubb.

F Renonciation au Voyage

I. Champ d'application

La couverture d'assurance commence avec le début du voyage assuré dans la période d'assurance et dans la zone de voyage indiquée dans votre police.

II. Prestations d'assurance

1. Frais de renonciation au voyage

- 1.1 Nous remboursons les frais que vous justifiez avoir encourus pour prestations de voyage ou d'hébergement réservées et dues contractuellement, mais non utilisées.
- 1.2 Le remboursement se calcule à partir du prix total du voyage. Les jours de voyage non utilisés sont rapportés à l'ensemble des jours de voyage.

- 1.3 Nous remboursons les frais supplémentaires que vous justifiez avoir encourus pour une modification de la réservation ou pour un transport de substitution effectué par un moyen de transport équivalent à celui du voyage retour prévu initialement sur l'itinéraire alternatif le plus direct, frais d'hébergement nécessaires inclus.

2. Limite de couverture

La prestation d'assurance est limitée au montant figurant dans la police.

3. Franchise

La franchise est de CHF 50.

III. Événements assurés

Motifs de renonciation au voyage: vous ou les autres personnes assurées devez renoncer au voyage ou l'adapter pour les raisons figurant au point E III..

IV. Événements non assurés (en complément du point 9: «Dans quels cas la couverture d'assurance est-elle exclue?» des Dispositions Communes)

Vous ou les autres personnes assurées ne pouvez renoncer au voyage, ni l'adapter pour les raisons figurant au point E IV..

V. Devoirs en cas de sinistre (en complément du point 5: «Quelles obligations avez-vous en cas de sinistre?» des Dispositions Communes)

Pour pouvoir bénéficier des prestations de Chubb, vous ou les autres personnes assurées devez, en tant qu'ayants droit, à la survenance de l'événement assuré, annuler immédiatement le voyage réservé auprès du voyageur et déclarer ensuite le sinistre par écrit à Chubb.

G Vol manqué

I. Champ d'application

La couverture d'assurance commence à la conclusion de l'assurance et s'exerce pour chaque vol mentionné sur la confirmation de réservation du voyage assuré.

II. Prestations d'assurance

1. Vol manqué

En cas d'arrivée en retard sur le lieu de départ, l'assurance paie les frais d'hôtel ou de transport pour atteindre la zone de voyage ou le lieu de résidence jusqu'à concurrence du montant d'assurance convenu.

2. Franchise

La franchise est de CHF 50.

III. Événement assuré

1. Retard de transports publics

L'événement assuré survient en raison d'un retard du moyen de transport public qui résulte des faits suivants :

- panne ou accident de la route avec le taxi ou la voiture qui devait vous conduire au lieu de départ
- retard du moyen de transport avec lequel vous vouliez rejoindre l'aéroport.

2. Conditions spéciales pour la couverture d'assurance

Vous devez

- remettre un justificatif écrit de votre accident/panne;
- fournir une déclaration écrite de l'entreprise de transport public concernant la nature, la raison et la durée du retard.
- Vous devez avoir quitté votre lieu de résidence suffisamment tôt pour arriver à temps pour le départ, généralement avec les transports publics.

IV. Événements non assurés (en complément du point 9: «Dans quels cas la couverture d'assurance est-elle exclue?» des Dispositions Communes)

- Retards causés par vous ou par les personnes assurées voyageant avec vous.
- Dommages survenus du fait que vous avez refusé un vol de remplacement de même qualité qui vous a été proposé et qui serait arrivé plus tôt.
- Décisions administratives
- Lorsque des décisions administratives rendent impossible la réalisation programmée du voyage réservé.
- Grèves qui avaient déjà été annoncées ou étaient déjà en cours à la conclusion de l'assurance.

- Les prestations payées au moyen de valeurs assimilées à des espèces telles que bonus, miles, timeshare ou autres mécanismes préférentiels ne sont pas remboursées.
- Frais d'hôtel ou de transport réservés par défaut dans une catégorie supérieure à la classe initiale, p. ex. business class au lieu de classe économique.
- Dommages occasionnés par des cendres volcaniques.

V. Devoirs en cas de sinistre (en complément du point 5: «Quelles obligations avez-vous en cas de sinistre?» des Dispositions Communes)

Pour pouvoir bénéficier des prestations de Chubb, vous ou les autres personnes assurées devez, en tant qu'ayants droit, présenter immédiatement les documents suivants à la survenance de l'événement assuré:

- confirmation écrite de l'entreprise de transport public concernant la nature, la raison et la durée du retard;
- justificatif de la police ou de l'entreprise de remorquage concernant l'accident/la panne;
- factures/quittances des frais de transport et d'hôtel.

H Retard de vol et renonciation au voyage

I. Champ d'application

L'assurance commence à la conclusion de l'assurance et s'exerce pour chaque vol mentionné sur la confirmation de réservation.

II. Prestations d'assurance

1. Retard de vol

L'assurance couvre les frais personnels nécessaires en cas de retard de vol. À compter de la douzième (12^e) heure de retard de vol, les frais encourus pour l'achat d'articles à usage personnel sont pris en charge jusqu'à hauteur de CHF 75. Pour toute période de douze (12) heures de retard suivante, les frais encourus pour vous restaurer sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 75. Les frais encourus pour l'achat d'articles à usage personnel sont pris en charge à concurrence de CHF 300 maximum. En cas de retard de plus de 24 heures, les prestations de la clause H II.2. s'appliquent.

2. Renonciation au voyage pour cause de retard

Si vous renoncez à votre voyage à la suite d'un retard d'au moins 24 heures du départ programmé pour l'étranger, nous vous remboursons les frais de voyage et d'hébergement non utilisés que vous avez payés ou qui vous sont dus contractuellement, et qui ne sont pas remboursés par ailleurs, jusqu'à hauteur du montant indiqué dans le tableau des montants des prestations.

3. Exclusion réciproque

La revendication de sinistres est possible exclusivement selon le point H.II.1 ou le point H.II.2 ci-dessus, mais pas selon les deux points.

III. Événement assuré

1. Retard de vol

Le retard de vol est de plus de 12 heures (calculées à partir de l'heure de départ officielle initiale). Le retard de vol à l'aller ou dans la dernière partie du voyage retour est de plus de 12 heures (calculées à partir de l'heure de départ officielle initiale) parce que l'heure de départ programmée du moyen de transport public n'a pas pu être respectée en raison d'une grève, d'actions syndicales autres, de mauvaises conditions météorologiques, d'une panne mécanique ou du maintien au sol d'un avion en raison d'un défaut mécanique ou structurel.

2. Renonciation au voyage

Le vol aller est retardé d'au moins 24 heures (calculées à partir de l'heure de départ officielle initiale) parce que l'heure de départ programmée d'un moyen de transport public n'a pas pu être respectée en raison d'une grève, d'actions syndicales autres, de mauvaises conditions météorologiques, d'une panne mécanique ou du maintien au sol d'un avion en raison d'un défaut mécanique ou structurel.

IV. Événements non assurés (en complément du point 9: «Dans quels cas la couverture d'assurance est-elle exclue?» des Dispositions Communes)

- Retards causés par vous ou par les personnes assurées voyageant avec vous et dommages du fait que vous avez refusé un vol de remplacement de qualité comparable qui vous a été proposé et qui serait arrivé plus tôt.
- Plaintes pour dommages à la suite de:
 - la mise hors service des transports publics sur instruction d'une autorité civile aéronautique, portuaire ou similaire ;
 - grèves qui avaient déjà été annoncées ou étaient déjà en cours à la conclusion de l'assurance;
 - trajets en transports publics commençant et se terminant dans le pays de départ.
- Frais et dépenses payés ou réglés par tout type de coupon promotionnel ou de points, timeshare, parts dans des résidences de vacances ou programmes de points de vacances, ou revendications de frais administratifs, frais de maintenance ou frais de change en rapport avec des accords de timeshare ou similaires.

- Plaintes pour dommages résultant du fait que la personne assurée n'a pas prévu suffisamment de temps pour le voyage.
- Tous les coûts:
 - que les personnes assurées peuvent faire valoir à l'encontre de tour-opérateurs, compagnies aériennes, exploitants hôteliers ou prestataires de services;
 - que la personne assurée aurait dû payer habituellement au cours de son voyage.
- Plaintes pour dommages en raison d'une renonciation au voyage à la suite de cendres volcaniques.
- La franchise au cas où il est renoncé au voyage.

V. Devoirs en cas de sinistre (en complément du point 5: «Quelles obligations avez-vous en cas de sinistre?» des Dispositions Communes)

Pour pouvoir bénéficier des prestations de Chubb, vous ou les autres personnes assurées devez, en tant qu'ayants droit, présenter immédiatement les documents suivants à la survenance de l'événement assuré:

- confirmation écrite de la compagnie aérienne concernant les raisons du retard de vol;
- factures/quittances des articles achetés.

I Incident bagage et de voyage

I. Champ d'application

La couverture d'assurance s'exerce pour un voyage effectué dans la période d'assurance et dans la zone de voyage indiquée dans votre police.

II. Prestations d'assurance

- Les objets de valeur personnels sont les objets emportés ou achetés par vous-même pour votre usage personnel pendant le voyage que vous portez habituellement sur vous ou que vous transportez avec vous.
- Nous vous versons ou versons aux autres personnes assurées la valeur de remplacement jusqu'à hauteur du montant indiqué dans le tableau des montants des prestations par voyage assuré, après déduction pour usure.
- Veuillez prendre en compte la limite maximum par objet. Les objets toujours composés de plusieurs parties sont considérés comme un seul objet.
- Vous trouverez la somme assurée pour les objets de valeur et les valeurs pécuniaires dans le tableau des montants des prestations.
- Pour les documents, nous vous remboursons les frais de remplacement que vous justifiez avoir encourus.
- Vous trouverez les franchises éventuelles dans le tableau des prestations.
- Si vous ou les autres personnes assurées récupérez un objet volé (vol simple ou vol aggravé) après le paiement de l'indemnisation, vous avez le choix entre rembourser le montant de l'indemnisation ou nous remettre les objets. Nous pouvons vous demander de vous décider dans un délai de deux semaines.
- Après expiration de ce délai, le droit de choisir nous revient.

III. Événements assurés

- Vous êtes assuré(e) si, au cours du voyage assuré, vos bagages personnels, objets de valeur et équipements sportifs
 - disparaissent, c.-à-d. qu'ils sont perdus ou volés (vol simple ou vol aggravé) et introuvables;
 - sont endommagés ou
 - détruits.
- Les espèces et les objets de valeur ne sont assurés que tant
 - qu'ils sont portés ou utilisés selon l'usage prévu ou
 - qu'ils sont conservés dans une pièce fermée à clé, non accessible au public, et à l'intérieur d'un coffre-fort assurant une sécurité accrue, y compris contre l'enlèvement du conteneur, ou
 - qu'ils sont confiés à un lieu d'hébergement ou à un vestiaire surveillé pour y être conservés ou qu'ils font l'objet d'une surveillance autre.

IV. Événements non assurés (en complément du point 9: «Dans quels cas la couverture d'assurance est-elle exclue?» des Dispositions Communes)

- Dommages résultant du fait que vous ou les autres personnes assurées n'avez pas pris les précautions habituelles pour sécuriser vos bagages et vos biens personnels, p. ex. pendant qu'ils se trouvent dans un lieu accessible au public et non sous votre garde directe.
- Dommages concernant des biens personnels oubliés, perdus ou égarés.
- Dommages causés à ou pertes de:
 - lunettes, lentilles de contact, appareils auditifs, prothèses de toute nature
 - dommages causés à des valeurs mobilières, titres obligataires, obligations, timbres

- documents de toute nature
 - dommages causés à des animaux,
 - instruments de musique,
 - verre, porcelaine, antiquités,
 - objets présents sur des salons et dans des expositions,
 - tableaux,
 - équipements sportifs durant leur utilisation, vélos,
 - objets/instruments destinés à la pratique d'activités commerciales ;
 - téléviseurs,
 - véhicules ou leurs accessoires,
 - embarcations et/ou équipements auxiliaires ;
 - objets prêtés ou confiés à la personne assurée ou qu'elle aura loués ;
 - concernant lesquels le rapport de police ou le rapport des entreprises de transport public ne nous est pas présenté ;
 - bagages personnels pendant un transport qui ne sont pas déclarés immédiatement à l'entreprise de transport public,
 - par suite de troubles intérieurs, rébellion, révolution, terrorisme, prise de pouvoir militaire ou illicite ;
 - armes de toute nature.
- Dommages consécutifs à la confiscation ou la saisie par une autorité douanière ou une autre autorité étatique, dégradation ou destruction
 - Dommages causés par des pannes électriques ou mécaniques, une usure générale, des mites ou de la vermine, un cabossage.
 - Dommages dus à des éraflures ou à un procédé de teinture ou de nettoyage quelconque.

V. Devoirs en cas de sinistre (en complément du point 5: «Quelles obligations avez-vous en cas de sinistre?» des Dispositions Communes)

Pour pouvoir bénéficier des prestations de Chubb, vous ou les autres personnes assurées devez immédiatement, en tant qu'ayants droit, à la survenance de l'événement assuré

- faire valoir sans retard les dommages survenus sous la garde de tiers (p. ex. transporteur, hôtels etc.) et revendiquer les droits à réparation dans les délais impartis.
- faire valoir sans retard au poste de police compétent les dommages causés par des actes passibles de peine (p. ex. vol par effraction, vol aggravé, vandalisme) en produisant une liste de tous les effets perdus, et les faire attester par la police;
- nous envoyer sur demande un effet détérioré en recommandé avec accusé de réception, à vos frais;
- en cas d'effets assurés retrouvés : nous indiquer dans les plus brefs délais le traçage et la récupération des effets,
- nous rembourser sous deux semaines l'indemnisation éventuellement versée ou nous remettre l'effet récupéré et nous transférer les droits de propriété.
- nous adresser à vos frais tous les documents requis, en particulier:
 - attestations de police;
 - confirmation de perte du transporteur ou du lieu d'hébergement;
 - original des factures de rachat, remplacement et de réparation.

J Retard des bagages

I. Champ d'application

L'assurance s'exerce pour le vol aller à destination de la zone de voyage indiquée dans la confirmation de réservation.

II. Prestations d'assurance

En cas de retard des bagages de plus de 12 heures, l'assurance couvre les frais encourus pour les vêtements et articles de toilette que vous aurez achetés dans la zone de voyage indiquée après votre arrivée. Les frais justifiés sont pris en charge jusqu'à hauteur de CHF 200 par personne assurée concernée par le retard.

III. Événements assurés

Les bagages que vous avez enregistrés sur le vol aller sont livrés avec un retard de plus de 12 heures sur le lieu de destination final. Le retard des bagages lors du voyage retour vers le lieu de résidence n'est pas couvert par l'assurance.

IV. Événements non assurés (en complément du point 9: «Dans quels cas la couverture d'assurance est-elle exclue?» des Dispositions Communes)

- Retard des bagages qui intervient après le vol retour vers le lieu de résidence.
- Retard, détention, confiscation ou saisie par des fonctionnaires des douanes ou autres.

V. Devoirs en cas de sinistre (en complément du point 5: «Quelles obligations avez-vous en cas de sinistre?» des Dispositions Communes)

Pour pouvoir bénéficier des prestations de Chubb, vous ou les autres personnes assurées devez, en tant qu'ayants droit, présenter immédiatement les documents suivants à la survenance de l'événement assuré :

- confirmation écrite de la compagnie aérienne concernant les raisons du retard des bagages ;
- factures/quittances des articles achetés.

K Responsabilité Civile

I. Champ d'application

La couverture d'assurance s'exerce pour un voyage effectué dans la période d'assurance et dans la zone de voyage indiquée dans votre police.

II. Prestations d'assurance

1. Couverture d'assurance

La couverture d'assurance comprend

- 1.1 l'examen de la question de la responsabilité civile;
- 1.2 la défense contre les demandes de dommages-intérêts injustifiées;
- 1.3 l'exonération du preneur d'assurance des obligations justifiées à réparer le dommage;

Les obligations à réparer le dommage sont justifiées lorsque vous ou les autres personnes assurées êtes tenu(e)s à réparation en vertu de la loi, d'un jugement exécutoire, d'une reconnaissance ou d'un compromis et que nous y sommes liés. Les reconnaissances ou les compromis faits ou conclus par vous sans notre consentement ne nous lient que si la prétention s'était également exercée sans reconnaissance, ni compromis.

Si votre obligation de réparer le dommage avec effet contraignant pour nous est constatée, nous vous devons exonérer de la prétention du tiers dans un délai de deux semaines.

- 1.4 les frais d'avocat conformes au règlement sur les honoraires et, le cas échéant, les frais plus élevés spécialement convenus avec nous pour la désignation que nous aurons souhaitée ou autorisée d'un avocat pour vous ou les autres personnes assurées dans une procédure pénale consécutive à un sinistre pouvant entraîner une prétention en dommages-intérêts relevant de la couverture d'assurance;
- 1.5 la caution ou la consignation en vos lieu et place si, en vertu de la loi, vous devez fournir une sûreté pour une rente due à la suite d'un sinistre ou qu'il vous est concédé de parer à l'exécution d'une décision de justice par une caution ou une consignation;
- 1.6 l'implication dans un litige en votre nom si le sinistre donne lieu à un litige au sujet de la prétention entre vous ou les autres personnes assurées et le préjudicié ou son ayant droit.
- 1.7 Nous prenons en charge les frais du litige.

2. Montant des prestations

Plafond par sinistre:

- 2.1 Pour chaque sinistre, le paiement de l'indemnisation est limité aux montants d'assurance convenus. Ceci vaut également dans le cas où la couverture d'assurance s'étend à plusieurs personnes tenues d'indemniser le préjudice. Plusieurs dommages concomitants ayant la même cause sont considérés comme un seul et unique sinistre. La prestation totale pour tous les sinistres d'une année d'assurance est limitée au double du montant d'assurance convenu.
- 2.2 Les dépenses engagées pour supporter les frais définis au point 1.5 ne sont pas déduites du montant d'assurance au titre de prestations si le litige n'est pas traité aux Etats-Unis d'Amérique (USA) ou au Canada. Si les droits justifiés à réparation au titre de la responsabilité civile consécutifs à un sinistre dépassent le montant d'assurance, nous prenons en charge les frais de justice dans le rapport du montant d'assurance au montant total de ces droits. Dans ces cas-là, nous sommes en droit de nous exonérer d'autres prestations par le paiement du montant d'assurance et d'une partie des coûts générés jusque-là correspondant au montant d'assurance.
- 2.3 Si, en tant que personne assurée, vous devez verser une rente au préjudicié et que la valeur en capital de cette rente dépasse le montant d'assurance ou le montant restant de ce dernier après déduction d'autres prestations éventuelles consécutives au sinistre, la rente à payer n'est remboursée que dans le rapport du montant d'assurance ou du montant restant de ce dernier à la valeur en capital de la rente. Dans le calcul du ratio, la valeur en capital de la rente et le montant de la couverture sont définis d'après la déclaration conforme au plan d'exploitation faite à ce sujet auprès de l'autorité de tutelle compétente.

3. Prestation maximale en cas de dommages causés sur des biens loués

Pour les prestations d'assurance consécutives à des dommages de biens loués tels que définis au point 3.7, le remboursement est limité à la somme indiquée dans le contrat d'assurance par sinistre et par année d'assurance. La prestation totale pour tous les sinistres d'une année d'assurance est limitée au double du montant d'assurance convenu.

4. Limitation en cas de frais supplémentaires causés par la personne assurée

Si le règlement d'une prétention au titre de la responsabilité civile par reconnaissance, satisfaction ou compromis que nous avons demandé échoue en raison de votre comportement, nous ne devons pas prendre en charge les frais supplémentaires du paiement de l'indemnisation et des intérêts et coûts générés à compter de son refus.

5. Autres assurances responsabilité civile

Selon la Partie I point 7 toute couverture d'assurance existante prime sur la présente assurance responsabilité civile privée en voyages d'affaires à l'étranger.

6. Franchise

La franchise est de CHF 50.

III. Versicherte Ereignisse

La couverture d'assurance s'exerce dans le cas où vous ou les autres personnes assurées faites l'objet d'une action en dommages-intérêts de la part de tiers à la suite d'un sinistre survenu pendant la durée de validité du contrat d'assurance et ayant entraîné

- la mort, la blessure ou l'atteinte à la santé de personnes (préjudice corporel) ou la
- la dégradation ou la destruction de biens (préjudice matériel) pour ces conséquences conformément aux dispositions légales en matière de responsabilité civile relevant du droit privé.

1. Risques assurés

La couverture d'assurance s'étend – dans le cadre des dispositions ci-après – à la responsabilité civile légale de la personne assurée en qualité de particulier lors de voyages d'affaires à l'étranger [pour les risques de la vie quotidienne]. Les risques assurés de la vie quotidienne sont notamment les activités

- 1.1 exercées en tant que chef de famille et de foyer (p.ex. au titre du devoir de surveillance envers des mineurs);
- 1.1 exercées en tant que cycliste;
- 1.2 liées à la pratique d'un sport, à l'exception des exclusions mentionnées au point 4.2;
- 1.3 découlant de la possession privée autorisée et de l'usage d'armes blanches, d'armes à feu, de munitions et de projectiles, mais toutefois pas à des fins cynégétiques ou en vue d'actes punissables.
- 1.4 exercées en tant que cavalier lors de l'utilisation de chevaux appartenant à autrui à des fins privées. Ne sont pas assurés les droits à réparation au titre de la responsabilité civile de détenteurs ou de propriétaires d'animaux à l'encontre de la personne assurée;
- 1.5 exercées en tant que détenteur ou gardien d'animaux de compagnie domestiques, de petits animaux domestiqués et d'abeilles – mais non de chiens, bovins, chevaux, autres animaux de selle et de trait, animaux sauvages et animaux détenus à des fins commerciales ou agricoles;
- 1.6 exercées en tant que locataire (mais non locataire permanent, ni preneur à bail etc.) de studios, chambres d'hôtel/de pension et de maisons loués à l'occasion de voyages d'affaires à des fins d'habitation.

2. Risques non assurés ou assurés de manière limitée

2.1 Activités professionnelles ou autres

Sont exclus les risques d'une entreprise, d'une profession, d'un service ou d'une fonction (y compris fonction honorifique), d'un poste à responsabilité dans des associations de toute nature ou d'une activité inhabituelle et dangereuse.

2.2 Véhicules à moteur, aéronefs et véhicules nautiques

N'est pas assurée la responsabilité civile du propriétaire, possesseur, détenteur ou conducteur d'un véhicule automobile, aéronef ou véhicule nautique pour les dommages causés par l'utilisation du véhicule.

Est assurée toutefois la responsabilité civile pour les dommages causés par l'usage

2.2.1 d'aéromodèles, de montgolfières téléguidées et de cerfs-volants,

- qui ne sont entraînés ni par un moteur, ni par une charge de propulsion;
- dont le poids en vol n'excède pas 5 kg;
- ne faisant pas l'objet d'une obligation d'assurance;

Cette extension ne s'applique pas aux drones de quelque type que ce soit.

2.2.2 de bateaux de plaisance, à l'exception des voiliers appartenant à la personne assurée et des véhicules

nautiques de plaisance appartenant à la personne assurée ou à autrui équipés de moteurs – y compris moteurs annexes ou hors-bord – ou de charges de propulsion.

IV. Événements non assurés (en complément du point 9: «Dans quels cas la couverture d'assurance est-elle exclue?» des Dispositions Communes)

Outre les exclusions mentionnées dans la Partie I point 9, la couverture d'assurance ne s'exerce pas pour les prétentions au titre de la responsabilité civile

- si, en vertu du contrat ou de promesses particulières, elles dépassent l'étendue de votre responsabilité civile légale;
- pour des dommages consécutifs à
 - la pratique de la chasse
 - la participation à des courses hippiques, cyclistes ou automobiles, à des combats de boxe ou de lutte ou à la préparation de ces événements (entraînement);
- pour des dommages de personnes proches de la personne assurée vivant sous le même toit;
- entre plusieurs personnes assurées par le même contrat d'assurance;
- de représentants légaux de personnes n'ayant pas la capacité d'exercer des droits ou ayant une capacité restreinte d'exercer des droits;
- pour des dommages causés sur des biens de tiers et pour tous dommages pécuniaires consécutifs si vous ou les autres personnes assurées avez loué, pris en crédit-bail ou en bail, emprunté ou obtenu ces biens par acte d'usurpation ou qu'ils font l'objet d'un contrat de dépôt particulier;
- Sont toutefois inclus les dommages causés sur des pièces/maisons louées et leur équipement telles que définies au point 3.7 (dommages causés sur des biens loués). Restent exclus:
 - les prétentions au titre de la responsabilité civile pour usure, vieillissement et sollicitation excessive,
 - les dommages causés sur des installations de chauffage, chaudières et installations de production d'eau chaude,
 - les dommages causés sur des appareils électriques et à gaz,
 - les prétentions au titre de la responsabilité civile relevant de la renonciation au recours d'après l'accord des assureurs incendie en cas de sinistres qui se propagent.
 - pour des dommages imputables à l'amiante ou à des substances ou produits contenant de l'amiante;
 - en rapport direct ou indirect avec des rayons ionisants riches en énergie (p. ex. rayons de matières radioactives ou rayons X) ou avec des rayons laser et maser;
 - causés par impact environnemental sur le sol, l'air ou l'eau (pollutions des eaux comprises) et tous autres dommages qui en résultent;
- résultant d'un préjudice matériel causé
 - par l'effet progressif de la température, de gaz, de vapeurs, d'humidité ou de dépôts (fumée, suie, poussière etc.);
 - par des eaux usées, par l'apparition de mэрule, par des abaissements de terrains (y compris d'édifices ou de parties d'édifices construites sur ces terrains), par des glissements de terrain, par des vibrations consécutives à des travaux de battage, par des crues de plans d'eau ou de cours d'eau;
- par des dégâts du sol occasionnés par le bétail en pâturage ou le gibier.
- pour des dommages consécutifs à l'échange, la transmission ou la fourniture de données électroniques s'il s'agit de
 - la radiation, la suppression, la mise hors d'usage ou la modification de données;
 - la non-saisie ou la sauvegarde défectueuse de données;
 - la perturbation de l'accès à l'échange électronique de données;
 - la transmission de données ou d'informations confidentielles;
 - pour des dommages consécutifs à une violation de la personnalité ou du droit des noms;
 - pour des dommages résultant d'hostilités, de chicanes, de molestations, de traitements discriminatoires ou discriminations autres;
 - pour des dommages corporels résultant de la transmission d'une maladie de la personne assurée.
- Il en va de même pour les dommages matériels et tous les dommages pécuniaires consécutifs générés par la maladie des animaux appartenant à la personne assurée, ou détenus ou vendus par elle.
- La couverture d'assurance s'applique dans ces deux cas si la personne assurée prouve qu'il n'y a pas eu faute intentionnelle, ni négligence grave de sa part.

V. Devoirs en cas de sinistre (en complément du point 5: «Quelles obligations avez-vous en cas de sinistre?» des Dispositions Communes)

Outre les obligations mentionnées dans la Partie I point 5, vous-même ou les autres personnes assurées avez les obligations suivantes lorsque survient un sinistre:

1. Déclaration du dommage

- 1.1 Tout sinistre doit nous être déclaré dans les plus brefs délais, même dans le cas où aucune prétention en dommages-intérêts n'a encore été formée.
- 1.2 Si vous faites l'objet d'une prétention au titre de la responsabilité civile, qu'une procédure est engagée par le ministère public, une administration ou un tribunal, qu'une ordonnance portant injonction de payer est

promulguée ou que le différend vous est annoncé par un tribunal, vous devez également le déclarer dans les plus brefs délais.

2. Injonctions de payer/ordonnances

En cas d'injonction de payer ou d'ordonnance d'autorités administratives relative à des dommages-intérêts, vous devez faire opposition ou utiliser les voies de recours requises dans les délais impartis. Une instruction de notre part n'est pas requise.

3. Conduite du procès

Si une action en justice est engagée pour faire valoir une prétention au titre de la responsabilité civile à votre rencontre, vous devez nous confier la conduite de la procédure. Nous mandatons un avocat en votre nom. Vous devez donner procuration à l'avocat, lui communiquer tous les renseignements nécessaires et mettre à sa disposition les documents demandés.

4. Mandat

- 4.1 Nous sommes considérés comme mandatés pour faire toutes déclarations nous paraissant utiles pour régler la prétention ou nous en défendre en votre nom.
- 4.2 Si, à la suite d'un changement de situation, vous obtenez le droit de réclamer la suppression ou la diminution d'une rente à payer, vous êtes tenu(e) de nous laisser exercer ce droit en votre nom.

Contactez-nous

Chubb Assurances (Suisse) SA
Bärengasse 32
8001 Zurich
T + 41 43 456 76 00
F : +41 43 45676 01
www.chubb.com/ch

À propos de Chubb

Chubb est la société d'assurance industrie cotée en bourse la plus importante au monde. Présente dans 54 pays, Chubb offre des assurances de dommages et de responsabilités aux particuliers et aux entreprises, des assurances accident et complémentaires santé, de la réassurance et des assurances vie à un éventail de clients très diversifié.

La société se caractérise par l'étendue de son offre de produits et de ses prestations de services, l'ampleur de son réseau de distribution, son exceptionnelle solidité financière, son expertise en matière de souscription, l'excellente qualité de sa gestion de sinistres et de ses opérations dans les divers pays du monde.

Les compagnies d'assurance de Chubb protègent les risques des entreprises de toutes tailles, des groupes multinationaux aux moyennes et petites entreprises dans le segment des assurances Industrie, les particuliers fortunés souhaitant protéger des actifs importants voire très importants, les particuliers qui ont besoin d'une couverture d'assurance vie, accident, maladie complémentaire, bâtiment, véhicule à moteur et assurance spéciale, les entreprises et groupes d'affinité qui concluent des programmes d'assurance accident, maladie et vie pour leurs collaborateurs et membres ou qui leur proposent ces programmes en option, ainsi que les assureurs qui couvrent leurs risques par des couvertures de réassurance.

La société mère de Chubb est cotée à la Bourse de New York (NYSE: CB) et fait partie de l'indice boursier S&P 500.